

République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Saint-Girons
BORDES-UCHENTEIN - Commune

COMPTE RENDU REUNION DU 1^{er} décembre 2025

Le lundi 01 décembre 2025 à 21 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 20 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Patrick LAFFONT.

Secrétaire de la séance : Arlette OURTAU

Présents : Patrick LAFFONT, Régis ESPES, Arlette OURTAU, Marie-Hélène CRANSAC, Jean-Bertrand FAURE, Patricia MARTIN, Josette PUJOL, Hugues LAPIERRE, Pierrette GASTON, Gérard DUPLA, Yannick VEPER, Gilbert COUVREUX

Représentés :

Absents et excusés : Roland BERNIÉ, Vincent RAMOND, Marjolaine HUOT-ROYER

Ordre du jour :

Approbation du compte-rendu de la séance du 22/09/2025

Classement dans la voirie communale de la route de Sets

Régularisation du Cami de la Trinquade : état et division parcellaire

Vente suite au déclassement du domaine public : fixation du prix

Projet de déclassement du domaine public à Balabou

Dénomination des rues et Lieu-dit

Cessions : Parcelles 317 A 1358 et deux parties de la 1356

Acquisitions :

- parcelle AB 364 pour la création d'un parking à Ourjout

- parcelle B 358 pour création parking à Idrein (opération d'échange)

- fixation prix des parcelles ayant emprise sur diverses routes

Ajout du compte de propriété n° C00255 à la procédure en-cours de biens présumés sans maître

Projet de création d'aires de croisement au Lieu-dit d'Ayer

Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026

Ressources humaines :

- Fixation du montant de la participation à la santé et prévoyance des agents

- Révision de la délibération portant sur le IFSE et CIA suite à promotion interne

- Fixation de la prime de fin d'année pour les contractuels

Agents recenseurs : nomination et rémunération

Renouvellement du matériel informatique

Réflexion concernant le flux touristique de l'aire d'accueil du Pla de la Lau

Evolution future de la partie de route domaniale

Présentation de l'activité de l'association Casta

Questions diverses

Délibérations du conseil :

Projet de création d'aires de croisement au Lieu-dit d'Ayer (N° DE_2025_069)

Monsieur le Maire expose que la circulation dans la vallée du Ribérot en période estivale augmente d'année en année rendant difficile le croisement des véhicules dans cette voie étroite.

Il convient de penser à des aménagements pour favoriser en toute sécurité le croisement des véhicules.

Le Conseil Municipal après ouï l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents charge Le Maire d'étudier les possibilités et de négocier les acquisitions utiles à ces aménagements.

Délibération : adoptée

Acquisition de la parcelle AB 364 pour la création d'un parking à Ourjout (N° DE_2025_065)

Monsieur le Maire expose que la parcelle AB 364 au Village d'Ourjout d'une contenance de 762 m² environ appartenant aux consorts DUPLA est mise à la vente au prix net vendeur de 8 000 euros. Il évoque que sa situation au centre du village et sa contenance, conviennent pour créer un parking.

Après ouï l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Accepte d'acquérir cette parcelle pour un prix total de 8 000 euros net vendeur, les frais d'acte seront à la charge de la commune.

-Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour cet achat.

-Dit que les crédits sont prévus au budget.

Délibération : adoptée

Agents recenseur 2026 (N° DE_2025_076)

Par délibération, le Conseil Municipal doit fixer, pour l'application du recensement de la population 2026, l'indemnité des agents en charge du recensement.

Le Maire propose de faire appel aux deux agents administratifs de la commune pour leur expérience et connaissance de la population, et de fixer leur indemnité à 600 € brut chacun.

Il est précisé qu'une dotation de l'État est prévue pour compenser ce coût.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé

APPROUVE, de fixer, à l'occasion des opérations 2026 du recensement de la population l'indemnité à 600 € brut pour chacun des agents.

PRÉCISE qu'il faut inscrire au budget de la commune, au chapitre « charges de personnel », les crédits suffisants à la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISE, Le Maire à recruter les deux agents administratifs de la commune pour le recensement 2026.

Délibération : adoptée

Remplacement du matériel informatique de la mairie de Bordes (N° DE_2025_077)

Monsieur le Maire explique que la fin de maintenance de Windows 10 par Microsoft et son basculement vers la version 11 imposent le remplacement du matériel informatique des trois postes de la mairie de Bordes.

Il soumet le devis de la SARL Alt92 qui s'élève à 3 235 euros TTC.

Après ouïe l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **décide** :

- De remplacer** les trois postes et du matériels divers
- D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'offre commerciale de la SARL Alt 92.

Délibération : adoptée

Révision du Régime indemnitaire des agents (RIFSEEP et CIA) (N° DE_2025_071)

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.
Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public (Art. L 332-8-3 CGFP) dont la durée du contrat est supérieur à 6 mois.

Délibération : adoptée

Vente parcelle 317 A 1589 (N° DE_2025_060)

Le Maire de la commune,

- indique que M. BALZA est intéressé par l'acquisition de la parcelle située devant leur maison et cadastrée 317 A 1589 d'une contenance de 36ca, qui fait partie du domaine privé communal après avoir été au préalable déclassée du domaine public.

- précise que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil
- précise que cette parcelle fait l'objet d'un document d'arpentage afin de lui attribuer un numéro cadastral
- propose un prix de 1150 euros pour l'acquisition de cette parcelle de 36 ca.
- précise que l'aliénation de cette parcelle qui appartient à la commune depuis très longtemps relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **procéder** à la vente de la parcelle 3170 A 1589 aux conditions et prix indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Vente de parcelles du domaine privé communal : 317 A 1587 et 1588 (N° DE_2025_061)

Le Maire de la commune,

- indique que Mme et M. PITUELLO sont intéressés par l'acquisition des parcelles situées devant leur bien cadastrée 317 A 1587 (d'une contenance de 6ca) et 317 A 1588 (d'une contenance de 15ca), qui font partie du domaine privé communal après avoir été au préalable déclassées du domaine public.

- précise que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil

- précise que cette parcelle fait l'objet d'un document d'arpentage afin de lui attribuer un numéro cadastral

- propose un prix de 660 euros pour l'acquisition de ces deux parcelles de 21ca au total.

- précise que l'aliénation de ces parcelles qui appartiennent à la commune depuis très longtemps relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide de :

- **procéder** à la vente de ces deux parcelles aux conditions et prix indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Classement de voirie : Chemin d'Esperris (N° DE_2025_058)

Monsieur le Maire expose que les acquisitions des parcelles ayant l'emprise de la route menant au hameau de Sets sont terminées.

Il convient de classer cet ancien chemin rural (CR n°2) dans la voirie communale. Monsieur le Maire rappelle

que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies, et qu'aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide le classement dans la voirie communale :

- du chemin rural n°2 de l'ancienne commune d'Uchentein, partant de la route départementale D4 au hameau de Sets en voie communale à caractère de chemin dit "chemin d'Esperris" pour une longueur de 757 ml.

Le Conseil Municipal donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Délibération : adoptée

Autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) (N° DE_2025_068)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil communautaire doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissements dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principale 2026.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025 (hors RAR 2024, chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et Opérations d'ordre) = 546 880.55 euros

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil de faire application de cet article à hauteur maximale de 136 720.14 euros, soit 25% de 546 880.55 euros.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Total des crédits autorisés	546 880,55	136 770,14	25
------------------------------------	-------------------	-------------------	-----------

Article	Désignation	Opé	Besoin d'ouverture crédits	%
203	Frais d'études, recherche, développement	0	1 250,00	25,00%
2118	Autres terrains	0	5 196,00	25,00%
2151	Réseaux de voirie	0	27 500,00	25,00%
2157	Matériel et outillage technique	0	1 250,00	25,00%
2182	Matériel de transport	0	2 500,00	25,00%
2188	Autres immobilisations corporelles	0	1 250,00	25,00%
231	Immobilisations corporelles en cours	0	35 000,00	24,24%
231	Immobilisations corporelles en cours	10-Eglise d'Ourjout	2 500,00	22,93%
231	Immobilisations corporelles en cours	30-Cabane de Barlonguère	2 500,00	25,00%

Total des autorisations des crédits ouverts		78 946,00	14,44%
--	--	------------------	---------------

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

- **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2026 du Budget principal, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget et l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Délibération : adoptée

Dénomination des rues et lieux-dits (N° DE_2025_064)

Par délibérations du 26 juillet 2019, le Conseil Municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches à leur mise en oeuvre.

Il rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Monsieur le Maire expose la nécessité de nommer des voies et lieux-dits pour numéroté des habitations omises ou nouvelles lors de la procédure initiale.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les dénominations des lieux-dits et rue suivants :

- Lieu-dit "Aousetch"
- Lieu-dit "Bernachou"
- Lieu-dit "Grillou"

- Lieu-dit "Hourades"
- Lieu-dit "La coume"
- Lieu-dit "La Ouerde"
- Lieu-dit "La Plaere"
- Lieu-dit "Prats d'Ujet"
- Lieu-dit "Le Ba"
- Cami du Broucaou"

Délibération : adoptée

Echange de parcelles avec M. et Mme LARDENNOIS : Hameau d'Idrein (N° DE_2025_075)

Le Maire de la commune,

- expose au Conseil Municipal la possibilité et l'intérêt pour la commune de concrétiser certaines transactions immobilières par actes administratifs

- explique que M. et Mme LARDENNOIS ont acquis un lot de terrain pour leur activité agricole dont certaines parcelles sont situées autour du hameau d'Idrein et qu'elles n'ont pas d'intérêt pour eux. De son côté, par le biais de l'incorporation des biens sans maître, la commune possède des parcelles qui n'ont pas d'intérêt pour ses projets d'aménagement.

- précise qu'en vertu des dispositions de l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales le maire est habilité à recevoir et authentifier un acte d'acquisition dressé en la forme administrative, selon la définition qu'en donne l'article 1317 du code civil, ce dans la mesure où la commune est partie contractante

- indique enfin, que s'agissant d'un pouvoir propre ne pouvant être délégué, le conseil municipal doit désigner un adjoint pour signer ces actes en même temps que les autres parties contractantes et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification de ces actes, à savoir le Maire

- rappelle les parcelles concernées par l'opération :

Biens donnés par M. et Mme LARDENNOIS :

N° parcelle	Contenance	Lieu Dit
B538	20 a 57 ca	La Serre
B1807	3 a 45 ca	La Costo
B554	3 a 07 ca	La Coumo
B719	5 a 67 ca	Sarrat
B700	4 a 04 ca	Sarrat
B701	4 a 94 ca	Sarrat
B662	7 a 08 ca	Sarrat
B1820	7 a 98 ca	Sarrat
B664	8 a 62 ca	Sarrat
B817	18 a 90 ca	Coumo Caouo
B1821	17 a 92 ca	Coumo Caouo
B353	18 a 58 ca	Sabathero
B346	7 a 94 ca	La Renguo
B282	53 a 28 ca	Las Bouigos

B283	20 a 74 ca	Las Bouigos
------	------------	-------------

COMMUNE DE BORDES-UCHENTEN

D'une valeur estimée à 3 000 000 euros (Trois mille euros)

Biens donnés par la commune de BORDES-UCHENTEN :

N° parcelle	Surface	Lieu Dit
B1822	58 a 86 ca	Prats d'Ujet
B988	34 ca	Prats d'Ujet
B848	24 a 96 ca	Les Bourdaous
B849	22 ca	Les Bourdaous
B853	10 a 15 ca	Les Bourdaous
B854	75 a 48 ca	Les Bourdaous
B871	23 a 99 ca	Les Bourdaous
B174	19 a 99 ca	La Coume

COMMUNE DE BORDES-UCHENTEN

D'une valeur estimée à 3000 euros (Trois mille euros)

En conséquence, l'échange sera réalisé sans soulte

La Commune devra se désister de l'action en répétition pouvant résulter, à son profit ou à celui du contre-échangiste, de l'article 1705 du code civil. En conséquence, elle devra renoncer à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement, pour le cas d'éviction, une action personnelle en dommages et intérêts.

- précise que tous les frais sont à la charge de la commune de BORDES-UCHENTEN

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide de :

- **procéder** à l'échange des différentes parcelles, par acte authentique en la forme administrative, aux conditions indiquées ci-dessus.

renoncer à l'action en répétition prévue à l'article 1705 du code civil

autoriser M. ESPES Régis 1er Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune lesdits actes et tous documents relatifs à ces transactions

Délibération : adoptée

Déclassement du domaine public : Lieu dit Balabou (N° DE_2025_062)

Le Maire de la commune expose au conseil municipal la situation de la partie du domaine public située à Balabou, au niveau des devant-de-porte de l'ensemble immobilier appartenant exclusivement à un propriétaire, M. et Mme BELUGOU qui souhaitent acquérir cet espace.

Cette partie du domaine public n'est plus affectée à l'usage au public depuis de nombreuses années et n'est affectée à aucun service public.

Dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il n'y a pas lieu de réaliser une enquête publique conformément aux dispositions de L 141-3 du code de la voirie routière.

Aussi, en application des dispositions de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est proposé d'approuver le projet de déclassement de cette partie du domaine public.

L'emprise réelle de cette partie du domaine public fera l'objet d'un relevé par un géomètre-expert et d'une numérotation parcellaire.

L'assemblée, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **D'approuver** le projet de déclasser la partie du domaine public décrite au plan annexé,
- **Charge** M. le Maire de mandater le géomètre-expert pour réaliser les relevés,

Délibération : adoptée

Fixation du prix emprise route (N° DE_2025_067)

Les régularisations des routes, piste et chemin doivent faire l'objet d'acte d'acquisition. Le prix pour l'acquisition des parcelles ayant emprise sur les diverses routes restant à régulariser est fixé à l'euro symbolique.

Délibération : adoptée

Cami de la Trinquade : Etat et division parcellaire (N° DE_2025_059)

Le Maire de la commune,

- expose au Conseil Municipal que le Cami de la Trinquade n'a pas d'existence cadastrale et qu'il convient de régulariser cette situation.
- précise que le passage d'un géomètre-expert est obligatoire pour délimiter l'emprise de cette voie d'accès, et préparer les documents d'arpentage nécessaires à l'acquisition des nouvelles parcelles ayant l'emprise.

L'assemblée, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Autorise** M. le Maire à mandater un géomètre -expert pour l'état et la division parcellaire pour la régularisation de ce chemin dit Cami de la Trinquade
- **Charger** le Maire à la bonne exécution de cette opération

Délibération : adoptée

Vente de parcelles du domaine privé communal - Parcelles 317 A 1358, 1583 et 1584 (N° DE_2025_074)

Le Maire de la commune, indique que Mme et M. GASTON Pierrette et Roger ont fait la demande d'acquérir les parcelles au lieu-dit d'Esperris cadastrées section 317 A 1358, 1583 et 1584 d'une contenance totale d'environ 2926 m² qui font partie du domaine privé communal et qui ne présentent aucun intérêt pour la commune. Mme Gaston Pierrette étant concernée par cette affaire est sortie de la salle. Elle ne participe pas aux débats et à la décision.

- **précise** que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil,
- **propose** un prix de 500 euros pour l'acquisition de l'ensemble,
- **précise** que l'aliénation de ces parcelles qui appartiennent à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

L'assemblée, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **procéder à la vente des parcelles 317 A 1358, 1583 et 1584 aux conditions et prix indiquées ci-dessus.**

Participation des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie "Prévoyance" en labellisation (N° DE_2025_072)

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, il est proposé de participer au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026, une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrits un contrat individuel, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 10 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du Centre de Gestion du 9 décembre 2025

Décide :

- d'approuver le principe du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés ;
- d'instituer une participation financière à hauteur de 10 € brut mensuel, par agent, pour le risque

« Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2026

- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Participation des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie "Santé" en labellisation (N° DE_2025_073)

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 20€ par agent et par mois.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial du 9 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **20 euros par mois et par agent** quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Délibération : adoptée

Travaux en cours :

- Pont du Sarat : il s'avère qu'il va falloir effectuer un batardeau ce qui n'était initialement pas prévu dans les travaux pressentis. Un dossier devra être monté pour obtenir une subvention pour financer les travaux.
- Le presbytère d'Ourjout va bénéficier de travaux d'isolation et de remise aux normes en vue d'être loué.
- Un portail a été posé par une l'entreprise pour sécuriser l'accès au Petit Foyer.
- Le gîte (grange) à coté du presbytère de Bordes présente des fissures a l'extérieur et a l'intérieur du logement. De plus la cheminée doit être refaite. Des travaux sont a prévoir dont un renforcement de poutre.
- Concession de la cabane des mineurs donnée à la commune par l'ONF afin de sauvegarder les murs, vestiges de cette partie de l'histoire de la carrière de marbre. Des devis sont en-cours de réalisation.
- La rambarde du pont de Gironis a été achetée. La pose se fera au printemps par les employés municipaux.
- Les travaux de goudronnage ont été effectués.
- Après le passage de vents violents des dégâts ont été signalés sur Bacher, Le Theilhet, la vallée du Riberot surtout des arbres arrachés.

La séance a été levée à 23h30

Patrick LAFFONT
Président de séance

Arlette OURTAU
Secrétaire de séance

